

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1946

présenté par

M. Sansu, M. Le Gayic, M. Tellier, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

L'article L2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- A. A l'alinéa 2, le chiffre « 0,55 » est remplacé par le chiffre « 0,7 »
- B. A l'alinéa 3, le chiffre « 0,85 » est remplacé par le chiffre « 1,15 »
- C. A l'alinéa 4, le chiffre « 1 » est remplacé par le chiffre « 1,15 »
- D. A l'alinéa 5, le chiffre « 1,75 » est remplacé par le chiffre « 2,05 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à accroître de 0,15 points, pour toutes les villes hors îles de France, le plafond de versement mobilité qui peut être prélevé par les collectivités pour financer les transports en commun.